Objet : Examen des limites de responsabilités effectué par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) en vertu de l'article 20 de la Convention sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure conclue à Strasbourg le 27 septembre 2012 (CLNI 2012). Notification de la révision des limites de responsabilités.

Destinataires: Etats contractants de la CLNI 2012.

Actions requises:

- a) prendre note _{de} la **révision** des montants de responsabilités ;
- b) prendre connaissance des **montants** de responsabilités révisés ;

Ces montants sont réputés avoir été adoptés à l'expiration d'un **délai d'une année** à compter de la présente notification (autrement dit le <u>1er juin 2024</u>), à moins que, dans ce délai, un tiers des États contractants (autrement dit deux) aient notifié par une déclaration au dépositaire leur refus d'accepter la modification.

Une fois adoptée la modification entre en vigueur **neuf mois** après son adoption pour tout État (autrement dit le <u>1er mars 2025</u>), qui est partie à la CLNI 2012 à cette date, à moins qu'il ne dénonce la Convention conformément à l'article 19 paragraphe 1 au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification (autrement dit au plus tard le <u>1er décembre 2024</u>).

c) prendre des dispositions pour adapter, le cas échéant, la législation d'application afin de tenir compte de la révision des limites de responsabilité une fois qu'elle sera effective.

Madame, Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012). La CLNI 2012 établit les limites générales de responsabilités (article 6), les limites applicables aux créances dues à un dommage découlant du transport de marchandises dangereuses (article 7), les limites applicables aux créances des passagers (article 8) et en cas de concours de créances (article 10). Les montants ainsi établis sont exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS), une unité de compte établie par le Fonds monétaire international (FMI).

- 2. Le DTS est défini comme un panier de devises dont la composition est périodiquement revue par le FMI afin de s'assurer qu'elle reflète l'importance relative des devises dans les systèmes commerciaux et financiers mondiaux. Aujourd'hui, le panier de devises se compose du yuan chinois, de l'euro, du yen japonais, de la livre sterling et du dollar américain.
- 3. La CLNI 2012 prévoit à l'article 20 une procédure simplifiée pour la révision des limites de responsabilités.

Examen au titre de l'article 20 de la CLNI 2012

5. Le texte de l'article 20 paragraphe 1 de la CLNI 2012 prévoit que « Le dépositaire engage la révision des montants prescrits aux articles 6 à 8 et 10 tous les cinq ans, le premier examen intervenant le 31 décembre 2017 ».

<u>Application</u>: La CLNI étant entrée en vigueur seulement le 1^{er} juillet 2019, il a été décidé, que la première révision interviendrait au plus tard en 2023.

Le texte de l'article 20 paragraphe 1 prévoit ensuite que « l'examen est conduit en appliquant un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la date de la dernière notification, d'un examen ayant conduit à une modification des limites de responsabilités, conformément au paragraphe 2 ou, dans le cas d'un premier examen, depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention ».

<u>Application</u>: Comme il s'agit d'une première révision, il convient de calculer le taux cumulatif de l'inflation depuis l'entrée en vigueur de la Convention, autrement dit, en principe, depuis le 1^{er} juillet 2019. En l'absence de données mensuelles, il a été décidé de fixer le point de départ au 1^{er} janvier 2019 et de prendre en compte les années 2019 à 2022.

Résultats de l'examen - détermination du coefficient pour l'inflation

7. Les données relatives de l'indice des prix à la consommation (IPC) proviennent de la base de données des Perspectives de l'économie mondiale du Fonds monétaire international (FMI, édition d'avril 2023, disponible sur le site Internet public du FMI (https://www.imf.org/en/Publications/WEO/weo-database/2023/April . Cette base de données est généralement mise à jour en avril et en octobre de chaque année. Le tableau ci-dessous résume l'analyse concernant la variation annuelle en pourcentage des prix moyens à la consommation pour la période concernée :

	USA		Zone Euro		Japon		Grande Bretagne		Chine		
									Taux		
	Taux	poids dans	Taux	poids dans le	Taux	poids dans le	Taux	poids dans le	d'inflatio	poids dans	
Année	d'inflation	le DTS	d'inflation	DTS	d'inflation	DTS	d'inflation	DTS	n	le DTS	Poids du DTS
2018											100
2019	1,8	0,42	1,2	0,31	0,5	0,08	1,8	0,08	2,9	0,11	101,631
2020	1,2	0,42	0,3	0,31	0	0,08	0,9	0,08	2,4	0,11	102,564
2021	4,7	0,42	2,6	0,31	-0,3	0,08	2,6	0,08	0,9	0,11	105,627
2022	8	0,42	8,4	0,31	2,5	0,08	7,9	0,08	1,2	0,11	112,555

Révision des montants de responsabilité

8. À la suite de l'examen et des calculs décrits au paragraphe 7 ci-dessus, il a été déterminé que le coefficient pour l'inflation pour le cycle d'examen concerné dépassait 10 %, le seuil stipulé à l'article 20 paragraphe 2 de la CLNI 2012 pour déclencher une révision des limites de responsabilités. Le facteur d'inflation déterminé est de 12.6%. En conséquence, les limites de responsabilités devraient être ajustées comme suit :

	CLNI 2012	Limites à l'entrée en vigueur de la CLNI 2012 en DTS	Limites révisées	
Artic	ele 6 Limites générales			
a-(i)	Bateau à passager par m³ de déplacement d'eau	400	450	
a-(i)	Majoration moyens mécaniques de propulsion (par KW)	1 400	1 576	
a-(ii)	Bateau transport de marchandises par tonne de port	400	450	
a-(ii)	Majoration moyens mécaniques de propulsion (par KW)	1 400	1 576	
a-(iii)	Pousseur (par KW)	1 400	1 576	
a-(iv)	Majoration pour pousseur accouplé (par tonne de port) (cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que le pousseur a fourni à l'une ou plusieurs de ces barges des services d'assistance ou de sauvetage).	200	225	
a-(v)	Majoration bateau assurant le propulsion d'autres bateaux accouplés			
	(cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que ce bateau a fourni à l'une ou plusieurs de ces bateaux des services d'assistance ou de sauvetage).	200	225	
d-	Limite de responsabilité minimum en cas de mort ou de lésion corporelle	400 000	450 400	
d-	Limite de responsabilité minimum	200 000	225 200	
Artic	ele 7 Transport de matières dangereuses			
1.a	Limite de responsabilité minimum en cas de mort ou de lésion corporelle	10 000 000	11 260 000	
1.b	Limite de responsabilité minimum	10 000 000	11 260 000	
Artic	ele 8 Créances des passagers			
1.a	Limite de responsabilité par passager autorisé sur le certificat du bateau	100 000	112 600	
1.b	Limite de responsabilité par passager effectivement transporté	100 000	112 600	
Limit	e inférieure	2 000 000	2 252 000	
Artic	ele 10 Concours de créances			
2.a	Majoration par tonne de port	200	225	
2.a	(2 ^e moitié de la phrase) Réduction pour chaque tonne de port	- 200	- 225	
2.b	Majoration par tonne de port	200	225	

	CLNI 2012	Limites à l'entrée en vigueur de la CLNI 2012 en DTS	Limites révisées	
2.b	(2 ^e moitié de la phrase) Réduction pour chaque tonne de port ou pour chaque mètre cube de déplacement d'eau	- 200	- 225	
3.	Majoration pour marchandises dangereuses par tonne	400	450	

Notification aux états contractants

10. Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la CLNI 2012, la CCNR doit notifier aux États contractants les montants révisés. Ces montants sont réputés avoir été adoptés à l'expiration d'un **délai d'une année** à compter de la présente notification à moins que, dans ce délai, un tiers des États contractants aient notifié par une déclaration au dépositaire leur refus d'accepter la modification.

La liste actuelle des États parties à la CLNI 2012 peut être consultée sur le site internet de la CCNR https://www.ccr-zkr.org/12060400-fr.html.

- 11. En l'absence de notifications de refus reçues d'un tiers des d'États contractants à la CLNI 2012 au plus tard le 1^{er} juin 2024, la modification entrera en vigueur neuf mois après son adoption pour tout Etat qui est partie à la CLNI 2012 à cette date, à moins qu'il ne dénonce la Convention conformément à l'article 19 paragraphe 1 au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification (autrement dit au plus tard le 1^{er} décembre 2024). La dénonciation prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la modification. La CCNR notifiera, à tous les signataires et États parties, cette date d'entrée en vigueur des limites de responsabilités révisées conformément à l'article 21 paragraphe 2 lettre b) (iv).
- 12. Compte tenu de cette situation, les États peuvent juger opportun de prendre les dispositions nécessaires, conformément à leur législation nationale, pour donner pleinement effet aux limites révisées, une fois qu'elles seront en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Lucia Luijten Secrétaire Générale